



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Liberté
Égalité
Fraternité

Passeport mobilité 2022

1. Présentation générale

Le passeport Mobilité est un dispositif de continuité territoriale, mis en place par l'État, destiné à financer des aides au financement des déplacements aériens des élèves ou étudiants.

Il consiste en la prise en charge de tout ou partie du coût du titre de transport aérien en classe économique ou équivalente, de Saint-Pierre à l'aéroport le plus proche de la destination.

Il est destiné :

- aux étudiants, âgés de 26 ans au plus, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.
- aux élèves de Saint-Pierre-et-Miquelon relevant du second cycle de l'enseignement secondaire lorsque la filière choisie n'est pas dispensée dans l'archipel.

Le montant du passeport mobilité études est fixé :

- à 100% du coût du titre de transport aérien
 - pour les étudiants boursiers d'État sur critères sociaux (plafond de ressources).
 - pour les élèves relevant du second cycle de l'enseignement secondaire sur critères sociaux (plafond de ressources).
- à 50% pour les étudiants non boursiers d'État.

Les conditions d'attribution

- Résider de façon habituelle dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Ne pas avoir subi deux échecs successifs aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire.
- Être rattaché à un foyer fiscal dont le revenu annuel rapporté au nombre de parts ne dépasse pas le montant de la tranche d'imposition telle que définie au troisième alinéa du 1 de l'article 197-I du code général des impôts. *A Saint-Pierre et Miquelon le revenu annuel correspond à 85% des revenus déclarés à l'administration fiscale de la collectivité au titre de l'année couverte par le dernier avis d'imposition.*

Pour 2021 le plafond de ressources par part est fixé à un quotient familial inférieur ou égal à 26 631 €.

- Démontrer l'assiduité au cours de l'année au titre de laquelle il a précédemment bénéficié du dispositif en fournissant une attestation de présence aux cours et une attestation de présence à l'ensemble des examens du cursus de formation.

Le lieu de formation doit être situé en métropole ou dans une autre collectivité d'outre-mer ou dans un État membre de l'Union européenne dans le cadre d'un programme communautaire d'enseignement.

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargée de l'instruction des dossier de demande d'aide au titre du passeport mobilité.

2. Dispositif d'accompagnement des demandeurs

Dans tous les cas, le dossier passeport mobilité est fourni par la Préfecture, par téléchargement sur le site web des services de l'État : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr/>

Le dossier doit être retourné à la Direction des politiques Publiques Interministérielles et de l'Ancrage territorial de la préfecture pour examen dans les délais impartis avec l'ensemble des pièces justificatives.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet.

La demande d'aide à la continuité territoriale fait l'objet d'une décision, favorable ou défavorable après examen du dossier complet. La décision favorable d'attribution servira de bon de commande auprès du prestataire attributaire du marché public pour la fourniture de titres de transport aérien auprès du prestataire qui sera désigné.

3. Les différents cas de prise en charge pour les étudiants de l'enseignement supérieur 2022/2023 :

1er cas : *l'étudiant est boursier d'État de l'enseignement supérieur et de la collectivité territoriale :*

Le taux de prise en charge du transport aérien est de 100% (passeport mobilité).

Après validation du dossier par la Préfecture, une notification d'attribution sera transmise à l'intéressé et une copie à la collectivité territoriale.

Ce document permettra à l'étudiant de retirer son billet auprès de l'agence de voyage qui sera désignée.

2ème cas : *l'étudiant est boursier d'État de l'enseignement supérieur uniquement :*

Le taux de prise en charge du transport aérien est de 100% (passeport mobilité).

Après validation du dossier par la Préfecture, une notification d'attribution sera transmise à l'intéressé et une copie à la collectivité territoriale.

Ce document permettra à l'étudiant de retirer son billet auprès de l'agence de voyage qui sera désignée.

3ème cas : *l'étudiant est boursier de la collectivité territoriale uniquement :*

Le taux de prise en charge est de 50% (passeport mobilité) + 50% (complément collectivité) soit 100% au total.

Après validation du dossier par la Préfecture, une notification d'attribution sera transmise à l'intéressé et une copie à la collectivité territoriale.

Ce document permettra à l'étudiant de retirer son billet auprès de l'agence de voyage qui sera désignée.

4ème cas : *l'étudiant est non boursier*

Le taux de prise en charge est de 50% (passeport mobilité).

Le complément est à la charge de la famille.

Après validation du dossier par la Préfecture, une notification d'attribution sera transmise à l'intéressé et une copie à la collectivité territoriale.

Ce document permettra à l'étudiant de retirer son billet auprès de l'agence de voyage qui sera désignée.

4. Procédure à suivre pour les élèves de l'enseignement secondaire 2022/2023 :

1er cas : *l'élève est boursier de la collectivité territoriale :*

Le taux de prise en charge est de 100% (passeport mobilité).

Après validation du dossier par la Préfecture, une notification d'attribution sera transmise à l'intéressé et une copie à la collectivité territoriale.

Ce document permettra à l'étudiant de retirer son billet auprès de l'agence de voyage qui sera désignée.

2ème cas : *l'élève est non boursier de la collectivité territoriale :*

Le taux de prise en charge reste de 100% (passeport mobilité).

Après validation du dossier par la Préfecture, une notification d'attribution sera transmise à l'intéressé et une copie à la collectivité territoriale.

Ce document permettra à l'étudiant de retirer son billet auprès de l'agence de voyage qui sera désignée.